

STATUTS

BUT, COMPOSITION ET RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 6 août 1901, à but non lucratif, ayant pour titre « Les LOCALOS – Collectif des projets en campagne, du développement local, de l'autonomie et de l'impertinence... »

Article 2

Cette association grâce à l'action et l'engagement de ses membres se fixent les objectifs suivants :

- Animer la réflexion et créer un lieu de débat autour du développement local et de la transition écologique des territoires,
- Animer la réflexion et créer un lieu de débat autour des politiques d'accueil et d'attractivité des territoires ruraux,
- Animer la réflexion et créer un lieu de débat autour des rapports ville – campagne,
- Animer la réflexion et créer un lieu de débat autour de la démocratie participative, l'éducation populaire et le développement culturel,
- Mettre en place des actions de sensibilisation et de communication autour de ces thèmes,
- Sensibiliser les pouvoirs publics à ces nouveaux enjeux,
- Eviter que ces rapports entre milieux urbains et ruraux ne soient analysés sous l'angle d'un simple rapprochement de l'offre et de la demande,
- Expérimenter et mettre en œuvre des dispositifs innovants pour favoriser le développement local des territoires,
- Mener tout type d'actions et d'initiatives concourant à ces objectifs y compris sous forme d'activités économiques (séminaires, études, manifestations, prestations, campagne médiatique),
- Préfigurer la création d'une SCIC autour de ces thèmes.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé 9 impasse de Montplaisir à Limoges. Il peut être transféré sur simple décision du Bureau.

Article 4 – Composition

Les membres de l'association sont des personnes physiques ou morales, impliquées directement ou indirectement dans les domaines correspondant à l'objet de l'association.

Article 5 – Adhésion

Toute demande de nouvelle adhésion est soumise par écrit au Bureau. Pour être validée, la demande d'adhésion doit être approuvée à la majorité du Bureau.

Article 6 – Retrait – Radiation

La qualité de membre se perd par décès, démission ou radiation prononcée pour non-paiement des cotisations ou motifs graves, par le Bureau de l'association après avoir entendu au préalable l'intéressé. La décision se prend à la majorité du Bureau.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) le montant des droits d'entrée et des cotisations
- 2°) les aides de l'Union Européenne, de l'Etat, des Régions, des Départements et des communes et des établissements publics...
- 3°) le produit de prestations réalisées pour le compte de tiers (études, formations, etc...)
- 4°) et d'une manière générale toutes ressources autorisées par la loi.

Article 8 – Cotisations

Le montant des cotisations annuelles est fixé par le Bureau. Les cotisations peuvent être servies totalement ou partiellement sous forme d'apport ou de prestation en nature. La réalité de ces apports (matériels, prestations intellectuelles...) est constatée par le Bureau à partir d'éléments justificatifs des dépenses engagées (mémoire, factures...).

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 – Rôle, composition et fonctionnement du Bureau

Le Bureau définit les orientations de l'association et assure le bon fonctionnement de l'association.

Il se réunit une fois au moins 3 fois par an ou sur la demande du tiers de ses membres à jour de leur cotisation.

Les membres de l'association à jour de leur cotisation élisent en leur sein un Bureau composé d'un Président, d'un Secrétaire, et éventuellement d'un Trésorier.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau ouvre un compte bancaire ou postal pour procéder à toutes les opérations financières nécessaires au fonctionnement de l'association.

Le Président et le Trésorier sont habilités à effectuer, séparément ou conjointement, tous les mouvements sur ledit compte.

Ils peuvent donner délégation de signature à une tierce personne pour procéder à ces mouvements et, d'une manière générale, effectuer toutes les démarches administratives nécessaires au fonctionnement de l'association.

Article 10 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation

Article 11 – Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit au minimum une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres. Elle est dénommée alors Assemblée Générale Extraordinaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Bureau. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Il est établi par le Bureau.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose le rapport moral de l'association.

L'Assemblée générale délibère sur l'ordre du jour, à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice et vote le budget de l'exercice suivant. Elle fixe le montant des cotisations annuelles.

Elle procède au renouvellement du Bureau.

Le vote a lieu à bulletin secret ou à main levée sur décision du Président.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir les conditions suivantes :

- Quorum : un tiers des membres présents ou représentés
- Majorité : la moitié des présents ou représentés

Pouvoir : deux au maximum par membre présent.

Seuls peuvent participer aux votes les membres présents ou représentés et à jour de leur cotisation.

Article 12 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur du fonctionnement de l'association peut être établi par le Bureau.

Article 13 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale. Les propositions de modifications doivent être envoyées aux membres de l'association 15 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Pour être adoptées, ces modifications doivent être approuvées à la majorité simple représentant la moitié au moins des adhérents à jour de leur cotisation de l'association.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée est convoquée et peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 16 – Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée par l'Assemblée générale dans les mêmes conditions que la modification des statuts.

En cas de dissolution un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association partageant tout ou partie de son objet social.

Article 17- Formalités administratives

Le Président et le Secrétaire accomplissent toutes les formalités, de déclaration et de publication, prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Fait à Limoges, le 9 novembre 2016

Le Président

Christophe Lambert



Le Secrétaire général

Olivier Valette

